

Angel & Associés

La News Letter

DEC 2014

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ LOI DE FINANCE 2015
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE
- ✓ LOI DE FINANCEMENT SS 2015
- ✓ COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
- ✓ COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE
- ✓ ACTUALITÉ DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE
- ✓ ACCESSIBILITE DES LOCAUX AUX HANDICAPES
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Vous trouverez dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du dernier trimestre 2014.

Comme chaque année, l'essentiel concerne les mesures de la loi de finance et de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour l'année à venir...

Nous consacrons également une bonne partie de cette newsletter au compte pénibilité, qui devra être mis en place dès 2015 par tous les employeurs concernés.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, une excellente année 2015 et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

LOI DE FINANCE 2015

- ✓ Fiscalité des particuliers :
 - La première tranche de l'IRPP est imposée au taux de 14% à partir de 9690 euros de revenus imposables.
 - Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie est rebaptisé CITE, étendu à de nouvelles dépenses et calculé au taux unique de 30%.
 - Le quotient familial est revalorisé à 1508 euros par demi-part.
 - La réduction d'impôt pour adhésion à un AGA ou CGA est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016.
 - La réduction d'impôt pour souscription au capital d'un SOFICA est prorogée jusqu'au 31/12/2017.
- ✓ Fiscalité Immobilière :
 - Le dispositif de réduction d'impôt « Duflot » est remplacé par le dispositif « Pinel » au 1^{er} Septembre 2014. En pratique, ce nouveau dispositif permet de louer le logement éligible à un ascendant ou un descendant, et permet, sous condition de prorogation de l'engagement de location pour 3 ans à l'issue de la période initiale de 6 ou 9 ans, de bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire de 6% par an (3% ensuite si nouvelle prorogation de 3 ans).
 - L'abattement applicable aux cessions de terrains à bâtir est aligné sur celui des autres biens immobiliers pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} septembre 2014 (22ans pour l'IR et 30 ans pour les prélèvements sociaux).
 - Par ailleurs, un abattement spécial de 30% sur la plus-value nette de cession de terrains à bâtir est accordé pour les cessions réalisées avant le 31/12/2015.
 - Enfin, les donations de terrains à bâtir et d'immeubles neufs réalisées en 2015 bénéficieront, sous conditions, d'un abattement, cumulable avec les dispositifs existants, de 100.000 euros si la donation bénéficie à un conjoint, un ascendant ou descendant en ligne directe (45.000 euros pour une donation au sein de la fratrie, 35.000 euros pour une autre personne)
- ✓ Fiscalité des entreprises :
 - Les avantages fiscaux (déductibilité totale du salaire du conjoint, réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité, réduction du délai de reprise à deux ans), accordés aux adhérents des AGA et CGA sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2016.
 - Le salaire du conjoint collaborateur demeure déductible à hauteur de 17500 euros annuels.
 - Le taux de TVA applicable aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par l'auteur ou ses ayants droits est fixé à 5.5% à compter du 1^{er} janvier 2015.
 - Les entreprises ayant bénéficié du CICE en 2013 devront indiquer dans l'annexe à leurs comptes clos à compter du 31/12/2014 les informations relatives à son utilisation.
- ✓ Autres mesures :
 - Une surtaxe sur les surfaces de stationnement est instaurée en région parisienne. Son taux au m2 est fonction de la localisation, et varie de 1.22% à 4.22%.

- Le taux de la taxe sur les conventions d'assurances pour les assurances « protection juridique » est fixé à 11.6% à compter du 1^{er} janvier 2015, au lieu du 9% (taux de droit commun).
- Les employeurs de moins de 250 salariés qui recrutent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire, à compter du 1^{er} juillet 2014, bénéficient d'une aide d'un montant minimum de 1000 euros, versée par la région.

ET AUSSI...

- ✓ Il y a création d'établissement, pour l'assujettissement à la CFE, dès lors que l'entreprise a disposé d'immobilisations et versé des salaires ou réalisé un Chiffre d'affaires (actualités BOFIP du 16/12/2014).
- ✓ Le taux maximum des intérêts déductibles pour les comptes d'associés s'élève, pour les exercices clos le 31/12/2014 à 2.79%

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Par un arrêt en date du 29 Septembre 2014, la cour de Cassation a rappelé que la rupture par l'une des parties d'un contrat d'apprentissage pendant les deux premiers mois de son exécution, si elle peut se faire sans motif particulier, doit cependant impérativement faire l'objet d'un écrit. A défaut, le contrat n'est pas réputé rompu, et l'employeur s'expose à une action en rupture abusive de contrat.
- ✓ La chambre sociale de la cour de cassation a précisé, dans un arrêt rendu le 30 Septembre 2014, qu'un CDD à terme imprécis doit impérativement comporter une durée minimale, en application de l'article L1242-7 du Code du Travail. Fixer une durée maximale ne suffit pas, et constitue un motif de requalification du contrat en CDI.
- ✓ Dans un autre arrêt du 16 Septembre 2014, la cour de cassation a rappelé qu'un créancier dispose d'un délai de un an, à compter de sa cessation d'activité, pour assigner en redressement judiciaire un entrepreneur indépendant.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2015

- ✓ La prime de partage des profits, dite « prime dividendes » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2015
- ✓ Au plus tard en Avril 2018, les cotisations relatives aux congés payés des entreprises affiliées à une caisse de congés payés (BTP, Spectacle notamment) devront être versés par l'employeur directement aux URSSAF. Rappelons qu'aujourd'hui, les charges sont appelées dans la cotisation versées par l'entreprise à la caisse de congés.
- ✓ Les autoentrepreneurs qui cessent de bénéficier du régime micro BNC ou micro BIC perdent le droit au bénéfice de l'ACCRE à la date de sortie du régime micro.
- ✓ La durée maximale du contrôle URSSAF est fixée, sauf travail dissimulé, obstacle à contrôle ou abus de droit, à 3 mois renouvelable une fois, pour les entreprises de moins de 10 salariés.
- ✓ Sur le principe de la transaction fiscale, la LFSS crée la possibilité d'une transaction sociale portant sur les majorations et pénalités, l'évaluation des éléments d'assiette relatifs aux avantages en nature et frais professionnels, et les redressements calculés par évaluation ou extrapolation. Ce dispositif s'appliquera au plus tard au 1^{er} octobre 2015.
- ✓ L'employeur ayant fait l'objet d'un constat de travail dissimulé perdra le droit à l'ensemble des exonérations de cotisations sociales, notamment la réduction FILLON ou l'ACCRE.

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

- ✓ Le CPF se substitue au dispositif au DIF (droit individuel à la formation) à compter du 1^{er} Janvier 2015.
- ✓ Le reliquat des heures disponibles au titre du DIF sont utilisables par les salariés dans le cadre du CPF jusqu'au 1^{er} janvier 2021. L'employeur est tenu d'informer chaque salarié individuellement du nombre d'heures restant et de leur date limite d'utilisation avant le 31 janvier 2015.
- ✓ Tous les salariés disposeront d'un compte individuel, géré par la Caisse des Dépôts, et alimenté à concurrence de 24h par an pour un salarié à temps plein dans la limite de 120h puis de 12h par an jusqu'au plafond de 150h.
- ✓ Les périodes de maladie professionnelle, d'accident du travail, de congé maternité, parental d'éducation, présence parentale ou paternité sont assimilés à du temps de travail pour le calcul des heures.
- ✓ Les employeurs ont la possibilité de conclure un accord collectif dit « 0.2% CPF » par lequel ils s'engagent à consacrer pendant trois ans 0.2% par an de leur masse salariale au financement de la formation de leurs salariés dans le cadre du CPF. En contrepartie de quoi ils peuvent imputer sur leur contribution à la formation professionnelle les dépenses exposées à concurrence de 0.2%. En l'absence d'accord, les formations seront financées par l'OPCA compétent.
- ✓ Les salariés devront demander l'accord de l'employeur, au moins 60 jours (ou 120 jours pour les formations supérieures à 6 mois) avant le début de la formation, pour toute formation se déroulant sur leurs heures de travail, l'employeur étant tenu de maintenir le salaire pendant les heures de formation. L'employeur disposera de 30 jours calendaires pour répondre, le défaut de réponse valant acceptation.

COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE (C3P)

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2015, les employeurs devront établir des fiches individuelles de prévention pour les salariés exposés à l'un au moins des 10 facteurs de risque définis par le décret 2011-354 du 30 Mars 2011, au-delà de seuils définis par l'article D. 4161-2 du code du travail.
- ✓ Cette fiche devra être transmise au salarié concerné au terme de chaque année civile, et lors de son départ de l'entreprise. A compter de 2020 au plus tard, cette fiche devra également être communiquée à la caisse de retraite de base. La fiche devra être conservée 5 ans. L'exposition aux risques devront être déclarés via la DADS annuelle.
- ✓ L'identification des risques permettra d'alimenter un compte personnel de prévention de la pénibilité pour les salariés concernés, qui leur offrira la possibilité de bénéficier d'un départ en retraite anticipé dès 55 ans, ou d'une réduction de son temps de travail.
- ✓ Pour financer ce dispositif, tous les employeurs seront assujettis à une cotisation de 0.01% sur les salaires à compter de 2017 pour financer le dispositif. A cette cotisation s'ajoutera dès 2015, pour les employeurs ayant déclaré des salariés exposés, une cotisation spécifique dont le taux n'est pas encore fixé.

ACTUALITÉ DES TNS

- ✓ Dans les actualités du BOFIP du 7/10/14, l'administration précise que la déductibilité des cotisations facultatives (retraite c, prévoyance et perte d'emploi) des travailleurs indépendants relevant des Bénéfices non Commerciaux est soumise à l'existence d'un justificatif, notamment une attestation de paiement et de déductibilité émise par la caisse ayant perçu les cotisations. Elle rappelle également que les majorations de retard de déclaration ou de paiement des cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable du contribuable.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2015, les cotisations vieillesse des professions libérales sont calculées au taux de 8.23% dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale et au taux de 1.87% au-delà.
- ✓ Les pluri-actifs relevant du RSI seront exonérés, à compter du 1^{er} janvier 2016 au plus tard, du versement des cotisations minimales au RSI s'ils relèvent d'un autre régime que le RSI pour le service de leurs prestations maladie.

ET AUSSI...

- ✓ La loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31/07/2014 vient d'être promulguée par décret, le 28/10/2014. Cette loi fait obligation, à compter du 1^{er} novembre 2014, aux employeurs d'informer les salariés, deux mois avant la conclusion de toute opération de cession du fonds de commerce ou de la majorité des titres de la société, pour leur permettre de présenter une offre de reprise, étant entendu que le dirigeant reste libre d'accepter ou non l'offre. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par la nullité de la cession, si un salarié en fait la demande dans un délai de 2 mois après la publication de l'opération.
- ✓ Le plafond de la sécurité sociale pour 2015 a été fixé à 3.170 € par mois, soit 174€ par jour et 38.040€ par an.
- ✓ Le SMIC est fixé à 9.61 euros au 1^{er} janvier 2015, soit 1457.52 € pour 151.67 heures mensuelles.
- ✓ Les taux de cotisations vieillesse plafonnée et déplafonnée sont relevés de 0.10%, à part égale entre salariés et employeurs, à compter du 1^{er} janvier 2015.
- ✓ Le montant de la gratification obligatoire prévue pour les stages d'une durée supérieure à deux mois est portée à 13.75% du PMSS pour les stages débutant à compter du 1^{er} décembre 2014, soit 479.66 euros à ce jour sur une base de 35h/semaine. Au-delà de ce montant, les gratifications sont soumises aux cotisations sociales. Par ailleurs, le stagiaire, quelle que soit la durée du stage aura droit désormais aux avantages sociaux en matière de restauration et de prise en charge de l'abonnement de transport.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ La cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 15/11/2014, que les dividendes revenant à l'un des époux associé dans une société commerciale avec son conjoint, marié sous le régime légal, ne pouvaient être versés à l'autre époux sauf accord express. A défaut, la société est réputée ne pas s'être libérée de sa dette et doit donc régler de nouveau les dividendes versés.

ACCESSIBILITE DES LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC AUX HANDICAPES

- ✓ En vertu de la loi 2005-102, tous les établissements recevant du public (commerçants et professionnels libéraux) doivent être accessibles aux handicapés à compter du 1^{er} janvier 2015. Le propriétaire doit transmettre, avant le 1^{er} octobre 2015, une attestation d'accessibilité à la préfecture du département d'implantation, ou à défaut, un agenda d'accessibilité programmée, lequel constitue un engagement de réaliser les travaux de mise en conformité selon un planning dont la durée ne peut excéder 3 ans.
- ✓ Le propriétaire est responsable de la transmission ou du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda, sauf stipulation contraire du bail.
- ✓ Le défaut d'attestation ou d'agenda est passible d'une amende forfaitaire de 1500€ à 5000€, et de sanctions pénales pour le propriétaire.
- ✓ Une dérogation exceptionnelle peut être obtenue pour les locaux situés dans un cadre bâti existant, dans les cas suivants :
 - la mise en accessibilité est impossible techniquement,
 - existence de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural
 - disproportion manifeste entre le coût des travaux de mise en conformité et l'amélioration apportée
 - En cas d'opposition de la majorité des propriétaires réunis en assemblée générale, pour les locaux à usage principal d'habitation.

ET AUSSI...

- ✓ A compter de 2015, les autoentrepreneurs auront l'obligation d'ouvrir un compte bancaire distinct pour l'exercice de leur activité professionnelle (Code de commerce art L133-6-8-4)
- ✓ Les taux d'intérêt légaux au 1^{er} janvier 2015 sont fixés comme suit :
 - Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 4.06 %
 - Autres créances : 0.93%
